



**ARRÊTÉ**

N° 2021/2258 (PE/AB)

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-216400242-20210907-2021\_2258-AI

**OBJET : « GLISSEGUNA » - SEASKA**  
**Le samedi 25 septembre 2021**  
**Plages de la Barre et du Club**

**LE MAIRE d'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal N°2021/944 du 22 avril 2021 portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des baignades,

**VU** l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public,

**VU** la demande présentée en date du 9 juin 2021, par Monsieur Peio JORAJURIA pour l'Association « SEASKA », « Nere Pentzea » - route de la Pouponnière à Cambo les bains,

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer ces épreuves de surf qui se déroulent dans la bande littorale des 300 mètres,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer son bon déroulement,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup>

L'Association « SEASKA » est autorisée à organiser des initiations au sauvetage côtier et au surf (plage du Club), au roller et au skate (skate park site de la Barre) ainsi que des animations (village associations site de la Barre) :

**- le samedi 25 septembre 2021, de 8h00 à 21h00 -**  
**Plages de la Barre et du Club**

Article 2

L'Association « SEASKA » est autorisée à implanter un village de tentes, une scène, un chapiteau et des barrières :

**- du jeudi 23 septembre, 08h00 au mardi 27 septembre 2021, 09h00 -**  
**Promenoir et Esplanade de la Barre**

Article 3

L'association SEASKA est autorisée à organiser différentes animations culturelles : concerts, spectacles de danse, initiations et démonstrations sportives

**- le samedi 25 septembre 2021 -**  
**Plages des Cavaliers (initiations surf de 12h00 à 15h00)**  
**Plage de la Barre (initiations / démonstrations sauvetage côtier et waveski)**  
**Skatepark (initiation démonstrations skate)**  
**Promenoir de la Barre (jeux pour les enfants, animations musicales et spectacles de danse)**

Article 4

Trente-deux places de stationnement seront réservées aux véhicules autorisés par les organisateurs le **25 septembre 2021** sur le parking de la patinoire, face au kiosque de la roule, et vingt et une places sur le parking des Docteurs Gentilhe, face aux espaces verts, **le 25 septembre 2021.**

.../...

#### Article 5

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

#### Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

#### Article 7

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

#### Article 8

Les services municipaux mettront des barrières de police à la disposition des organisateurs.

#### Article 9

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

#### Article 10

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 11

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

#### Article 12

Ces derniers seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

#### Article 13

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 15

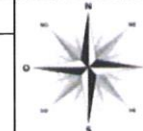
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de Bayonne et les demandeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#



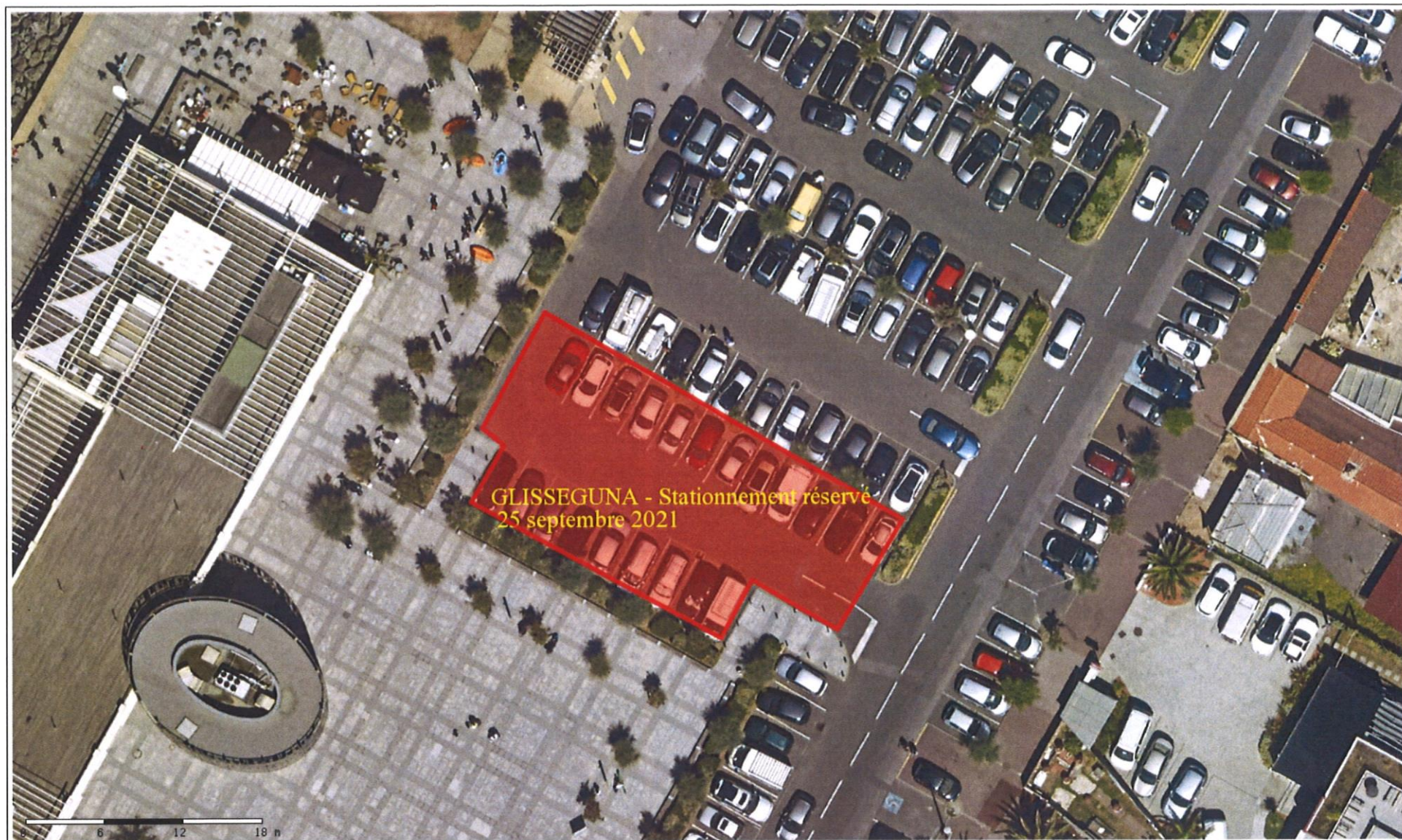


Plan 1



Edité le 03/09/2021 - Echelle : 1/400

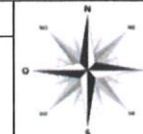




GLISSEGUNA - Stationnement réservé  
25 septembre 2021

6 12 18 m

Plan 1



Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 064-216400242-20210907-2021\_2258-AI